



Monsieur Jean-Yves BLAY, Direction
d'UNICANCER,
Madame Nicole BOUWYN, DRH
d'UNICANCER,

101, rue Tolbiac
75013 PARIS

Montreuil, le 15 février 2024

DS/al – 02.06

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R n° 2C 167 122 4491 5

Madame,

Au cours de la CPPNI du 08 février 2024, les négociateurs de la branche des Centres de luttres Contre le Cancer ont dans le cadre de la négociation de l'avenant relatif à la révision de la grille de classification des personnels non-praticiens des Centres de luttres Contre le Cancer interpellé la Fédération des employeurs UNICANCER sur les raisons de l'existence d'une méthodologie de classification différente entre le personnel médical et le personnel non-médicale.

En effet, la législation en vigueur impose que pour être en mesure d'établir une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la législation impose aux employeurs que les différents éléments qui composent la rémunération d'un salarié, soient établis selon des normes identiques. Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois définissent la notion de travail de valeur égale (Article L3221-6 et L3221-2). Pour le législateur un travail de valeur égale, exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

Or, force est de constater que la CNN des Centres de luttres Contre le Cancer présente un système de cotation dit classant où le diplôme est un critère parmi d'autres dans la cotation de l'emploi du personnel non médical (A-1.1.2, A-1,3,1 et Annexe 6 de la CCN des centres de Luttres Contre le Cancer) alors que pour le recrutement du personnel médical seul le Titre (le diplôme) est pris en considération (Titre 2 – Chapitre de la CCN des centres de Luttres Contre le Cancer).

Ainsi à titre d'exemple, on constate qu'un IDE est soumis au système de cotation dit classant alors que pour un médecin ou un pharmacien seul le titre (diplôme) est pris en considération, pour autant, l'exercice de la fonction d'IDE justifie nécessairement un diplôme. Rien ne justifie a priori une raison objective à ce mode de classification différente alors que ces deux types de

personnel doivent disposer d'un diplôme pour exercer leur métier. La même réflexion est à faire avec les IBODE, les ergothérapeutes etc...

Dans le cadre de la négociation de la classification et dans le souci de rendre plus lisible pour tous les systèmes classification, il semble au vu de cette incohérence qui peut conduire à une différence de traitement non justifiée objectivement, nécessaire de procéder à une harmonisation afin que tous ces personnels soient placés dans les mêmes critères de classification.

Nous vous avons interrogés expressément lors de notre dernière réunion vous demandant de nous fournir la justification objective qui empêcherait une classification uniforme.

Nous sommes donc dans l'attente de votre réponse argumentée à ce titre.

Nous sommes d'autant plus en attente de votre argumentation que la proposition d'avenant formulé par UNICANCER, le système classant simplifié pour le personnel non-médicale préserve la différence de traitement avec le personnel médical tel qu'il est constaté précédemment.

Face à cette situation les Fédérations CGT Santé et Action Sociale, SUD Santé Sociaux et CFDT Santé Sociaux vous demande donc à nouveau de vous positionner pour connaître les raisons objectives qui justifient cette différence de traitement de classification entre le personnel médical et le personnel non-médicale.

Veuillez agréer, Madame, nos cordiales salutations.

**Fédération Nationale des
Syndicats des Services de Santé
et des Services Sociaux « CFDT »**

47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19



**Fédération de la Santé et de
l'Action Sociale « CGT »**

263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX



Fédération SUD Santé Sociaux

70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS

